

A R R E T

**Portant composition du comité de pilotage des sites
Natura 2000 FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud »,
FR8301017 « Basse Sioule » et FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-7-1 à R. 414-8-2 ;

VU le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, et notamment son article 28 précisant que l'adoption de nouveaux actes de gestion des sites par le président du conseil régional rend caducs les actes de gestion en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Allier Nord » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Allier Sud » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Sioule » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » ;

VU la délibération d'Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023 n° AP-2023-06 / 09-10-7636 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/01/00004 du 17 février 2025, portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud », FR8301017 « Basse Sioule » et FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais ». Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Ce comité de pilotage est composé comme suit :

a) Représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :

- Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Un représentant élu du Conseil départemental de l'Allier ;
- Un représentant élu du Conseil départemental du Puy-Dôme ;
- Un représentant élu du Conseil départemental de la Nièvre ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ;
- Un représentant élu de Moulins Communauté ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes Plaine Limagne ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule Limagne ;
- Un représentant élu de Vichy Communauté ;
- Un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement touristique du bassin de Sioule ;
- Un représentant élu du Syndicat mixte des eaux de l'Allier ;
- Un représentant élu de l'Etablissement public Loire ;
- Un représentant élu de la Commune d'Abrest ;

- Un représentant élu de la Commune d'Aubigny ;
- Un représentant élu de la Commune d'Avermes ;
- Un représentant élu de la Commune de Bagneux ;
- Un représentant élu de la Commune de Barberier ;
- Un représentant élu de la Commune de Bayet ;
- Un représentant élu de la Commune de Broût-Vernet ;
- Un représentant élu de la Commune de Bellerive-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Bessay-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Billy ;
- Un représentant élu de la Commune de Bressolles ;
- Un représentant élu de la Commune de Chantenay-Saint-Imbert ;
- Un représentant élu de la Commune de Charmeil ;
- Un représentant élu de la Commune de Château-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Châtel-de-Neuvre ;
- Un représentant élu de la Commune de Chemilly ;
- Un représentant élu de la Commune de Contigny ;
- Un représentant élu de la Commune de Créchy ;
- Un représentant élu de la Commune de Creuzier-le-Vieux ;
- Un représentant élu de la Commune de La Ferté-Hauterive ;
- Un représentant élu de la Commune de Hauterive ;
- Un représentant élu de la Commune de Jenzat ;
- Un représentant élu de la Commune de Livry ;
- Un représentant élu de la Commune de Marcenat ;
- Un représentant élu de la Commune de Mariol ;
- Un représentant élu de la Commune de Le Mayet-d'Ecole ;
- Un représentant élu de la Commune de Monétay-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Montilly ;
- Un représentant élu de la Commune de Moulins ;
- Un représentant élu de la Commune de Neuvy ;
- Un représentant élu de la Commune de Paray-sous-Briailles ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Germain-des-Fossés ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Germain-de-Salles ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Léopardin-d'Augy ;

- Un représentant élu de la Commune de Saint-Loup ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Priest-Bramefant ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Rémy-en-Rollat ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin ;
- Un représentant élu de la Commune de Saint-Yorre ;
- Un représentant élu de la Commune de Toulon-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Tresnay ;
- Un représentant élu de la Commune de Trévol ;
- Un représentant élu de la Commune de Varennes-sur-Allier ;
- Un représentant élu de la Commune de Le Veudre ;
- Un représentant élu de la Commune de Vichy ;
- Un représentant élu de la Commune de Villeneuve-sur-Allier.

b) Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularités locales (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...) :

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de l'Allier ;
- Un représentant de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Nièvre ;
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre ;
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de l'Allier ;
- Un représentant des Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant des Jeunes agriculteurs de la Nièvre ;
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Nièvre ;
- Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale de l'Allier ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier ;

- Un représentant de l'Union nationale des industries des carrières et matériaux de construction (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de l'Union nationale des industries des carrières et matériaux de construction (UNICEM) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant du Centre national de la propriété forestière ;
- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de l'Allier (Fransylva 03) ;
- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de la Nièvre (Fransylva 58) ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif central ;
- Un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ;
- Un représentant de France nature environnement Allier ;
- Un représentant de Chauve-souris Auvergne ;
- Un représentant de l'Association des usagers du Val d'Allier ;
- Un représentant d'Allier sauvage ;
- Un représentant de la Société scientifique du Bourbonnais ;
- Un représentant de l'Association Loire grands migrateurs ;
- Un représentant de Symbiose Allier ;
- Un représentant d'Allier Bourbonnais tourisme ;
- Un représentant du Syndicat départemental d'énergie de l'Allier ;

- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement du val d'Allier (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement du nord Allier (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement de la Sologne Bourbonnaise (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement rive gauche Allier (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement rive droite Allier (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement Sioule et Bouble (SIVOM) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation multiples eau et assainissement de la vallée du Sichon ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable rive droite Allier (SIAEP) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vendat – Charmeil – Saint-Rémy-en-Rollat (SIAEP) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique de Contigny et Monétay-sur-Allier (SIVOP) ;
- Un représentant du Syndicat intercommunal à vocation unique des bords de Sioule (SIVU).

c) Représentants de l'Etat (à titre consultatif) :

- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- Un représentant de la Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- Le Préfet de la Nièvre ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires de l'Allier ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

- Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ;
- Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Lyon, le **06 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil
régional et par délégation,

Le Directeur adjoint de
l'environnement et de l'écologie
positive,

A blue ink signature, appearing to be 'Julien SEMELET', written over a circular official stamp.

Julien SEMELET